

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 73-1518/SG/CG fixant les salaires des gens de maison

n° 73-1518/SG/CG

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAIL

Date de publication
17 octobre 1973

Numéro JO
n° 20 du 25/10/1973

Date du numéro
25 octobre 1973

VISAS

Le Président du Conseil de Gouvernement du Territoire français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n° 1784/SG du 26 novembre 1968 portant constitution du Conseil de Gouvernement, nomination des ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code de travail outre-mer et particulièrement son article 78

Vu l'arrêté modifié n° 1056 du 21 juillet 1956 fixant les conditions d'emploi et les salaires des gens de maison

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail dans ses séances des 29 septembre et 6 octobre 1973

Sur proposition du ministre du Travail

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 17 octobre 1973,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— L'article 25 de l'arrêté n° 1056 du 21 juillet 1956 fixant les conditions d'emploi et les salaires des gens de maison est modifié ainsi qu'il suit : Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur pour compter du 1 octobre 1973. Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues par les articles 226 et 232 du Code du travail outre-mer, pour les infractions à l'article 78 de ce Code. Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.